



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Conférence sur les droits de l'homme
à l'Académie de justice de Turquie**

"L'indépendance du pouvoir judiciaire - la pierre angulaire de l'État de droit"

**Robert Spano
Président de la Cour européenne des droits de l'homme**

Ankara, le 3 septembre 2020

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président de l'Académie de la Justice,
Chers collègues, chers collègues juges, Mesdames et Messieurs,

C'est un honneur pour moi, en tant que Président de la Cour européenne des droits de l'homme, de donner cette conférence devant un public aussi dynamique et jeune de futurs membres du système judiciaire turc. Je tiens en particulier à remercier chaleureusement M. Abdülhamit Gül, ministre de la justice, et M. Muhittin Özdemir, président de l'Académie de justice de Turquie, de m'avoir invité à prendre la parole devant vous aujourd'hui. Il s'agit de ma première visite officielle en Turquie en ma qualité de président de la Cour européenne des droits de l'homme et c'est un privilège de donner cette importante conférence sur les droits de l'homme devant vous.

Je ne suis pas venu seul, puisque j'ai la chance de diriger une délégation composée de Mme Saadet Yüksel, juge à la Cour élue au titre de la Turquie et de M. Hasan Bakirci, greffier adjoint de notre deuxième section.

Je vais commencer par une très brève anecdote. J'ai récemment été interviewé par un jeune universitaire de l'Université de Vérone pour une revue juridique. On m'a demandé de choisir une disposition de la Convention ou de ses protocoles qui avait une signification particulière pour moi. J'ai répondu à la question, non pas en me référant à un article particulier de la Convention, mais à un principe de droit qui, selon la Cour, est, je cite, "inhérent à tous les articles de la Convention" et "inspire l'ensemble de la Convention". Ce principe, celui de l'État de droit, est le pilier du système de la Convention, l'étoile qui nous guide. Il constitue le fondement juridique et moral de notre travail, au même titre que les principes fondamentaux de la démocratie et de la dignité humaine. Il n'est donc peut-être pas surprenant que ce principe soit au cœur de ma conférence d'aujourd'hui.

L'angle que je me propose d'adopter est le rôle que vous, juges nationaux, jouez dans la construction et la préservation d'une société démocratique régie par l'État de droit.

Avant de commencer à analyser la relation entre un système judiciaire national indépendant et solide et l'État de droit, je souhaiterais faire trois remarques introductives plus générales.

Premièrement, 2020 est une année très importante pour le système de la Convention. Nous célébrons le 70e anniversaire de la signature de la Convention européenne des droits de l'homme, à Rome, le 4 novembre 1950. Le lien entre la Turquie et la Convention européenne des droits de l'homme est ancien. Etat fondateur du Conseil de l'Europe, la Turquie a été un des premiers signataires de la Convention européenne des droits de l'homme et l'a ratifiée le 18 mai 1954.

Je suis très heureux de pouvoir célébrer cet important anniversaire ici, en Turquie, avec vous. Nous avons beaucoup accompli au cours des 70 dernières années, mais ce qui est absolument clair, c'est que les valeurs du Conseil de l'Europe, telles qu'elles sont consacrées par la Convention européenne des droits de l'homme, sont aussi importantes et pertinentes qu'elles ne l'ont jamais été, et peut-être même plus.

Deuxièmement, la Cour européenne des droits de l'homme, elle-même, vient également de célébrer un anniversaire important. L'année dernière a marqué le 60e anniversaire de l'inauguration de la Cour, qui a eu lieu le 20 avril 1959. Le juge turc Kemal Fikret Arık a fait partie du premier groupe de juges de la Cour élus par l'Assemblée consultative. Le juge Yüksel a rejoint une longue lignée de juges prestigieux, devenant ainsi la troisième membre de la Cour unique permanente au titre de la Turquie.

Je tiens à la remercier, en tant que collègue et amie proche, pour le rôle qu'elle a joué dans l'organisation de notre visite. Tout au long de cette période de soixante ans, la Cour a relevé les défis souvent difficiles résultant, parmi bien d'autres problèmes, des conflits internationaux et nationaux, des flux migratoires et de la menace du terrorisme. Malgré ces difficultés, la Cour a contribué à l'harmonisation des normes européennes concernant les droits et libertés de plus de 830 millions d'Européens. Je tiens à souligner cette réussite. Une réalisation que nous ne devrions jamais sous-estimer ni oublier.

Troisièmement, notre Cour jouit de relations étroites et cordiales avec les cours supérieures d'Europe. Cette interaction a pris un nouvel élan avec la création du réseau des cours supérieures en 2015, qui a permis à la Cour européenne de renforcer le dialogue judiciaire et d'instituer une coopération plus étroite avec ces cours, favorisant ainsi une mise en œuvre commune de la Convention. Le réseau comprend désormais 90 cours de 40 États. La Cour est fière de compter parmi ses membres la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État turcs. Je me réjouis de rencontrer les présidents de ces juridictions lors de ma visite. Il est essentiel que la Cour de Strasbourg et les trois cours supérieures turques continuent à remplir leurs rôles respectifs, mais dans le cadre d'une compréhension commune de nos responsabilités, dans le respect mutuel et dans un esprit de dialogue soutenu et constructif.

Toutefois, je dois souligner que le dialogue judiciaire ne se déroule pas uniquement avec les juges des cours supérieures. Chaque année, la Cour accueille des délégations de juges de tous les tribunaux de l'espace judiciaire du Conseil de l'Europe. Ainsi, nous sommes heureux d'avoir accueilli de très nombreuses délégations de juges et de procureurs de Turquie au cours des dernières années. En 2018 et 2019, pas moins de 274 juges et procureurs turcs ont visité la Cour. Je pense que vous conviendrez qu'il s'agit d'un nombre impressionnant. Il ne s'agit pas de simples visites de courtoisie, elles sont d'une grande importance pour la légitimité durable du système de la Convention. Elles ont

souvent été organisées dans le cadre de projets de coopération du Conseil de l'Europe pour la sensibilisation aux arrêts de la Cour. La Cour propose un programme de formation qui comprend des réunions avec les juges de la Cour et les juristes du Greffe, la possibilité d'assister à une audience publique, lorsque cela est possible, et de voir de près comment la Cour fonctionne. Je vous encourage à participer à l'une de ces visites si l'occasion se présente et, bien sûr, lorsque la crise sanitaire actuelle le permettra.

Maintenant, Mesdames et Messieurs, je voudrais aborder le thème central de ma conférence d'aujourd'hui : la relation entre un pouvoir judiciaire indépendant et l'État de droit que je structurerai en quatre parties. Tout d'abord, je réfléchirai au noyau idéologique du principe de l'État de droit ; ensuite, je démontrerai la relation fusionnelle entre un pouvoir judiciaire indépendant et le principe de l'État de droit ; troisièmement, j'examinerai comment le principe de subsidiarité repose sur un pouvoir judiciaire national indépendant et bien formé et, enfin, quatrièmement, je voudrais souligner l'importance du travail des institutions de formation judiciaire, telles que la vôtre, dans la formation des futurs juges .

Le principe de l'État de droit

Permettez-moi de commencer par examiner le principe de l'État de droit. Nous trouvons une référence à ce concept à l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe, où il est dit que chaque État membre doit accepter les principes de la primauté du droit, des droits de l'homme et de la démocratie ; ces trois valeurs fondamentales sont étroitement liées. Dans le préambule de la Convention européenne des droits de l'homme, la primauté du droit est considérée comme faisant partie du patrimoine commun des pays européens, au même titre que les traditions et les idéaux politiques. Il est intéressant de constater qu'aucune autre référence à ce terme ne figure dans le corps de la Convention elle-même.

De même, l'article 2 de la Constitution turque définit la République de Turquie comme un État de droit démocratique, laïque et social, régi par les notions de paix publique, de solidarité nationale et de justice, respectueux des droits de l'homme, loyal au nationalisme d'Atatürk et fondé sur les principes fondamentaux énoncés dans le préambule.

Ainsi, tant la Convention que la Constitution turque intègrent le concept d'État de droit et le respect des droits de l'homme comme piliers constitutionnels fondamentaux. Mais qu'entendons-nous par "État de droit" ? Bien qu'il n'existe pas de définition abstraite de l'État de droit dans la jurisprudence de la Cour, celle-ci a développé diverses garanties substantielles qui peuvent être tirées de cette notion. Il s'agit, notamment, du principe de légalité ou de prévisibilité, du principe de sécurité juridique, du principe d'égalité des individus devant la loi, du principe selon lequel l'exécutif ne peut pas exercer des pouvoirs illimités lorsqu'une liberté publique est en jeu, de la possibilité d'un recours devant un tribunal indépendant et impartial et du droit à un procès équitable. Certains de ces principes sont étroitement liés et peuvent être inclus dans celui de la légalité et du droit à un procès équitable. Ils visent tous à protéger l'individu contre l'arbitraire, en particulier dans les relations entre l'individu et l'État.

Je pense qu'on peut supposer sans risque de se tromper que les rédacteurs de la Convention se sont inspirés, lors de la formulation du préambule, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le préambule de la Déclaration universelle se lit comme suit, et je cite " Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

Il est important de noter la corrélation directe entre l'idée que les droits de l'homme devraient être protégés par l'État de droit et l'objectif d'empêcher l'homme de devoir se rebeller contre les

pouvoirs publics en raison d'un gouvernement tyrannique ou oppressif. En d'autres termes, gouverner dans le respect de l'État de droit est une prémisse fondamentale pour toute structure de gouvernement dans la société, afin de favoriser une allégeance et une confiance soutenues de la part de l'administration. Après tout, la tyrannie est l'antithèse de l'État de droit ; l'oppression du peuple est la manifestation extérieure d'une société où l'État de droit a été abandonné par ceux qui sont au pouvoir.

Que signifie être gouverné par la loi et pourquoi est-ce si important pour la protection des droits de l'homme. Pourquoi est-ce fondamental pour le développement d'une société démocratique ?

Ce sont des questions difficiles et je ne prétends pas avoir de réponses exhaustives.

Je dirais cependant que l'idée fondamentale qui sous-tend l'État de droit, dans le cadre d'une société démocratique telle qu'envisagée par la Convention, est le respect de l'autonomie personnelle des êtres humains. Pour qu'une personne puisse conserver et cultiver son indépendance de pensée, pour qu'elle puisse gérer sa vie comme elle le souhaite, pour qu'elle comprenne ses responsabilités au sein de la société, pour qu'elle puisse aspirer au bonheur, au succès et à la paix intérieure, ces éléments essentiels de l'existence humaine, il doit être conceptuellement très important que la société dans laquelle cette personne vit soit régie par la force de la loi qui soit transparente, stable, prévisible et permette des mécanismes de règlement des différends indépendants et impartiaux.

En outre, le développement économique durable et la prospérité exigent que les États soient régis par l'État de droit. Un système judiciaire dysfonctionnel dans une société qui ne respecte pas l'État de droit et ne respecte pas les droits de l'homme n'attirera pas les investissements étrangers.

L'État de droit, en exigeant que le pouvoir gouvernemental soit régi par la loi et non par les caprices des hommes, exige donc que les lois soient claires, précises et inviolables, qu'elles ne soient pas appliquées rétroactivement afin de supprimer les choix autonomes faits par les membres de la société sur la base des règles existantes, et que les lois soient interprétées et appliquées par des institutions indépendantes et impartiales différentes de celles qui les ont promulguées. Les personnes au pouvoir ne peuvent donc pas contrôler les tribunaux. En clair, les lois doivent s'appliquer non seulement à la population, mais aussi, et surtout, à ceux qui détiennent les rênes du pouvoir à un moment donné.

Mesdames et Messieurs, aucun homme ou femme n'est au-dessus de la loi.

Indépendance du pouvoir judiciaire

Comme nous le savons tous, le pouvoir judiciaire est l'un des trois pouvoirs de tout État démocratique. Un pouvoir judiciaire efficace, impartial et indépendant est la pierre angulaire d'un système de contrôle et d'équilibre démocratique efficace. Les juges sont le moyen par lequel les intérêts puissants sont limités. Ils garantissent que tous les individus, quelle que soit leur origine, sont égaux devant la loi.

Le rôle fondamental du pouvoir judiciaire dans une démocratie est de garantir l'existence même de l'État de droit et, partant, d'assurer la bonne application de la loi de manière impartiale, juste, équitable et efficace. L'article 9 de la Constitution turque prévoit donc clairement que le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et impartiaux au nom de la nation turque.

Mais qu'exige en réalité l'indépendance du pouvoir judiciaire et pourquoi un pilier constitutionnel fondamental de toute société démocratique est-il régi par l'État de droit ?

L'indépendance judiciaire comporte des éléments de droit et de fait. En ce qui concerne l'indépendance de jure, la loi elle-même doit prévoir des garanties en matière d'activités judiciaires et notamment en ce qui concerne le recrutement, la nomination jusqu'à l'âge de la retraite, les promotions, l'inamovibilité, la formation, l'immunité judiciaire, la discipline, la rémunération et le financement du pouvoir judiciaire.

Mais l'indépendance de jure, c'est-à-dire l'indépendance du pouvoir judiciaire énoncée dans les textes de lois ne garantit pas, à elle seule, l'indépendance du pouvoir judiciaire, ni ne l'assure. Ce qui est également nécessaire, et peut-être même plus crucial, c'est l'indépendance de facto. Qu'est-ce que j'entends par là ?

Comme la Cour de Strasbourg l'a clairement indiqué, "la notion de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire a pris une importance croissante dans sa jurisprudence". Il en va de même pour "l'importance de la sauvegarde de l'indépendance du pouvoir judiciaire". Concrètement, cela signifie que la portée de "l'obligation de l'État de garantir un procès devant un "tribunal indépendant et impartial" en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas limitée au pouvoir judiciaire. Elle implique également l'obligation pour l'exécutif, le législatif et toute autre autorité de l'État, quel que soit son niveau, de respecter et de se conformer aux jugements et décisions des tribunaux, même lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec eux. Le principe est simple : dans un État régi par l'État de droit, les jugements définitifs et contraignants rendus par les tribunaux doivent être exécutés sans exception. Ceci s'applique aux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ; à laquelle les Etats sont engagés en application du droit international. Ainsi, le respect par l'État de l'autorité des tribunaux est une condition préalable indispensable à la confiance du public dans les tribunaux et, plus largement, à l'État de droit. Pour ce faire, les garanties constitutionnelles de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire ne suffisent pas. Elles doivent être effectivement intégrées dans les attitudes et les pratiques administratives quotidiennes".

La Cour de Strasbourg a d'ailleurs généré une jurisprudence sur ce sujet ainsi que sur le droit à un procès équitable par un "tribunal indépendant et impartial établi par la loi". Nous avons eu des requêtes introduites par des juges nationaux qui se plaignent de procédures disciplinaires, de licenciements et de rétrogradations en vertu des articles 6, 8 et 10 de la Convention.

Nous avons également reçu des requêtes introduites par des juges turcs qui se plaignent, sur la base de l'article 5, de leur détention après la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016. Sur cette question, la Cour a déjà rendu deux arrêts importants, le premier dans l'affaire *Alparslan Altan*, en avril 2019, et le second *Baş* contre la Turquie, en mars de cette année, dans lequel une demande de renvoi devant la Grande Chambre est actuellement en cours.

La jurisprudence de la Cour indique très clairement que la détention des juges est strictement contrôlée par la Cour. Dans l'arrêt *Alparslan Altan*, la Cour, pour la première fois dans le cadre de l'article 5, s'est appuyée sur les trois éléments suivants pour apprécier strictement la légalité de la détention :

- Premièrement, le rôle particulier dans la société du pouvoir judiciaire qui, en tant que garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, doit bénéficier de la confiance du public pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions avec succès ;

- Deuxièmement, lorsque le droit interne a accordé une protection judiciaire aux membres du pouvoir judiciaire afin de garantir l'exercice indépendant de leurs fonctions, il est essentiel que ces dispositions soient dûment respectées ;
- Troisièmement, étant donné la place prépondérante qu'occupe le pouvoir judiciaire parmi les organes de l'État dans une société démocratique et l'importance croissante accordée à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour doit être particulièrement attentive à la protection des membres du pouvoir judiciaire lorsqu'elle examine la manière dont une mesure de détention a été exécutée du point de vue des dispositions de la Convention.

Permettez-moi d'ajouter ici une considération très importante, car j'ai constaté un certain malentendu sur cette question. Il est incorrect, au regard de la Convention, de prétendre que l'appréciation de la légalité d'une détention au regard du droit national, telle qu'elle est requise par les termes de l'article 5, est une question laissée à la discrétion des autorités nationales. En d'autres termes, en ce qui concerne en particulier l'article 5 de la Convention, la Cour européenne doit elle-même, en raison de la nature des garanties de l'article 5, déterminer si le droit national a été respecté. Et en ce qui concerne la détention des juges, ce contrôle sera très strict. C'est pourquoi, bien que je ne prenne pas position sur la position prise, le langage adopté par la Cour constitutionnelle turque dans un arrêt récent ne semble pas refléter complètement l'esprit de dialogue judiciaire constructif que nous en sommes venus à attendre entre notre Cour et les plus hautes juridictions supérieures.

Pour conclure cette partie de mon intervention, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de rappeler ce que j'ai dit lors d'une récente conférence. Le principe de l'État de droit est une coquille vide, sans tribunaux indépendants, intégrés dans une structure démocratique qui protège et préserve les droits fondamentaux. Dans le système de la Convention, les tribunaux indépendants et impartiaux ont un rôle fondamental à jouer pour garantir que les actions démocratiques conservent leur véritable caractère en étant véritablement inclusives et respectueuses des droits individuels. Sans juges indépendants, le système de la Convention ne peut pas fonctionner.

Subsidiarité

J'en viens maintenant à ma troisième partie, qui porte sur la nature et la portée du principe de subsidiarité et sur son importance pour la légitimité et l'autorité durables du système de la Convention.

Je suis fermement convaincu que, dans le système européen des droits de l'homme, c'est l'ensemble des juges nationaux ainsi que les juges de la Cour de Strasbourg qui constituent une communauté de juges des droits de l'homme. En d'autres termes, vous, en tant que futurs juges, êtes en ce sens également des juges de Strasbourg. Vous agissez en tant que gardiens des droits de l'homme. Vous avez été chargés d'interpréter et d'appliquer les droits de la Convention avec les juges de la Cour de Strasbourg.

Les tribunaux nationaux jouent un rôle crucial dans la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme en raison de leur contact direct et permanent avec les forces vives de leur pays. Pour la situation intérieure de la Turquie, il est bien sûr très important qu'en vertu de l'article 90 § 5 de la Constitution, les accords internationaux sur les droits de l'homme, dûment mis en vigueur, prévalent à cet égard. Il est crucial que les juges turcs continuent à donner effectivement vie à cette disposition constitutionnelle fondamentale.

Le principe de subsidiarité est implicite dans la structure de la Convention. La subsidiarité implique une répartition des tâches entre la Cour et les États membres dans le but ultime de garantir à toute personne se trouvant sous la juridiction d'un État les droits et libertés garantis par la Convention. Conformément à l'article 1 de la Convention, ce sont les autorités nationales qui sont les premières garantes des droits de l'homme, sous le contrôle de la Cour. Lorsque les États membres remplissent leur rôle au titre de la Convention en appliquant de bonne foi les principes généraux de la jurisprudence de la Cour, le principe de subsidiarité permet à la Cour de s'en remettre à leurs conclusions dans un cas particulier.

Cependant, et permettez-moi d'être clair sur ce point : la subsidiarité n'est pas réaliste sans des tribunaux nationaux forts, indépendants et impartiaux, intégrés dans un système national régi par l'État de droit. Il en découle que les États membres démontrent par leurs actions si le respect du principe de subsidiarité est dû. En particulier, le raisonnement apporté par les tribunaux nationaux dans leurs jugements doit garantir et protéger leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. De plus, il est incorrect de supposer que le principe de subsidiarité limite de quelque manière que ce soit la compétence de la Cour de Strasbourg pour examiner en dernier ressort les conclusions de fond au niveau national au stade de l'application des principes de la Convention intégrés dans les systèmes juridiques nationaux.

La formation des juges

J'en viens maintenant à la quatrième et dernière partie de mon exposé qui concerne l'importance de la formation judiciaire initiale et continue. Bien entendu, dans la mesure où je m'adresse à un public d'une académie de justice, vous pouvez vous attendre à ce que j'aborde ce sujet. Toutefois, il existe un autre lien entre la formation et l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, la formation est un élément important pour sauvegarder l'indépendance des juges ainsi que la qualité et l'efficacité du système judiciaire. J'y reviendrai tout à l'heure.

Tout d'abord, je voudrais insister particulièrement sur la nécessité d'une formation judiciaire sur les normes en matière de droits de l'homme. Étant donné que la Convention européenne des droits de l'homme est mieux appliquée "chez soi" par les autorités nationales et les tribunaux nationaux, comme je l'ai indiqué ci-dessus, la formation universitaire et professionnelle des organismes publics, y compris de tous les secteurs responsables de l'application de la loi et de l'administration de la justice, est cruciale.

La récente Déclaration de Bruxelles de 2015 sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national a appelé les États parties à améliorer la formation des juges, des procureurs, des avocats et des fonctionnaires nationaux sur la Convention. Cette déclaration mentionne spécifiquement les programmes de coopération du Conseil de l'Europe, les publications ainsi que le programme HELP (Human Rights Education for Legal Professionals).

Je crois savoir que le Conseil de l'Europe travaille avec votre Académie de la justice, en collaboration avec le ministère de la justice, sur un certain nombre d'activités de coopération dans le domaine de la justice pénale, telles que la motivation des jugements dans les affaires pénales et les mesures de substitution à la détention. J'encourage vivement cette coopération. Le Conseil de l'Europe a une immense expérience dans ce domaine et est en mesure de soutenir le développement de cours de formation pertinents et spécialisés, par exemple sur la détention préventive, la liberté d'expression, les garanties d'un procès équitable.

Il devient évident que vous avez besoin de matériel de formation actualisé, précis et attrayant sur les principes de la Convention et la jurisprudence de la Cour. En ce sens, le programme HELP est une

ressource très utile, car un certain nombre de ses cours peuvent être disponibles en langue turque et peuvent être adaptés au système juridique turc. La Cour entretient une excellente coopération avec le réseau HELP. La jurisprudence de la Cour constitue la base de la plupart des cours disponibles. La Cour soutient également le programme HELP par la participation des juristes de son greffe à divers groupes de travail.

Je vous encourage également à suivre régulièrement la jurisprudence de la Cour via la plateforme HUDOC où vous pouvez trouver de nombreuses traductions des arrêts de la Cour en turc. Cependant, tous les arrêts ne peuvent pas être trouvés en turc et, à mon avis, la nouvelle génération de juges turcs a besoin d'une bonne connaissance de l'anglais et/ou du français afin de se tenir au courant de toute la jurisprudence européenne.

La formation n'est pas seulement nécessaire pour les jeunes professionnels qui apprennent le métier. Nous avons tous besoin d'une formation continue au fur et à mesure que nous avançons dans notre carrière, et cela inclut les juges expérimentés.

J'ai déjà mentionné le lien entre la formation des juges et l'indépendance. Il y a un débat malheureusement croissant qui proclame que l'autorité judiciaire constitue une menace pour la politique et la prise de décision démocratique, en particulier lorsque les juges appliquent les garanties des droits de l'homme. Je suis convaincu que les juges qui ont reçu une excellente formation sur les principes de la Convention et la jurisprudence de la Cour sont mieux préparés à réagir aux attaques contre leur indépendance et leur impartialité.

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président de l'Académie de la Justice,
Mesdames et Messieurs,

Il est maintenant temps pour moi de clore cette conférence sur les droits de l'homme. L'avenir du système de la Convention européenne dépend de l'efficacité des mesures prises au niveau national. Cela commence par une excellente formation judiciaire dispensée par des académies comme celle-ci. Comme je l'ai dit, nous sommes une communauté de juges européens qui, ensemble, par des décisions lucides et courageuses prises tant au niveau national qu'au niveau européen, veillons à ce que le système de la Convention prospère pendant les 70 prochaines années.

Je vous remercie de votre attention.